

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

---

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 256

présenté par  
M. Dolez, Mme Bello, Mme Buffet et M. Candelier

-----

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 354 par les mots :

« d'une durée minimale de sept jours ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à rétablir un délai de prévenance de 7 jours en cas de modification de la répartition de la durée de travail pour les salariés à temps partiel, comme le prévoit la législation actuelle.